République Française - Département de la Moselle

Ville de Yutz

6DST/GB/AS/PL/RD

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

Portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation urbaine

Le Maire de la Ville de YUTZ,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-2, L2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code Pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par l'arrêté interministériel du 12 décembre 2018 ;

VU l'arrêté municipal du 20 mars 1973 portant réglementation de la circulation routière dans les rues de la Ville ;

VU l'arrêté municipal n°20/2022 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature de Madame le Maire à Monsieur Charles MEYER, Adjoint au Maire en charge de la Sécurité, la Circulation et de la Mémoire Combattante ;

VU la demande de la société INERA sise 1 rue Saint Vincent, 57146 WOIPPY en date du 13 février 2026

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement pour permettre la réalisation d'inspections télévisées sur le réseau d'assainissement de la commune de YUTZ, par la Société INERA, pour le compte de la Communauté d'Agglomération « Thionville Fensch Agglomération » sise 4 avenue Gabriel Lippmann, 57970 YUTZ.

ARRÊTE,

Article 1 : A compter du 16 février et jusqu'au 31 décembre 2026, le stationnement sera strictement interdit dans l'emprise des travaux.

Article 2 : A compter du 16 février et jusqu'au 31 décembre 2025, selon les besoins du chantier, la circulation sera perturbée, limitée à 30 km/h et pourra s'effectuer en demi-chaussée, dans l'emprise des travaux.

Article 3 : La mise en place des panneaux de signalisation, ainsi que la maintenance de jour comme de nuit, seront assurées par la société INERA.

Article 4 : Le début et la fin de chantier devront être signalés au Service Voirie de la Ville de Yutz : 06.26.84.13.64.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale, la cheffe de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Yutz, le 13 février 2026

Pour le Maire,

COMMUNE DE YUTZ

Charles MEYER

Adjoint délégué